



Présentation de fiche d'enregistrement des associations de diaspora au Burkina Faso (à titre indicatif, sous réserve d'actualisation par l'administration burkinabè)

L'acte de récépissé comprend les mentions suivantes:

- l'objet: choix entre les trois modalités suivantes: déclaration d'existence, déclaration de modification dans les textes constitutifs, déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant.
- la référence: la loi n° 10/92/ADP/ du 15 décembre 1992, portant liberté d'association.
- la dénomination de l'association
- le siège social;
- le rappel des principaux articles de la loi de référence: articles 3, 4, 7, 41 à 49.
- les objectifs de l'association,
- le bureau de l'association,
- les conseillers,
- les commissaires aux comptes,
- texte joint: une copie des statuts.

Notes :

- La déclaration de l'association donne lieu à la délivrance d'un "Récépissé de déclaration de création d'association"
- L'association dont le formulaire a été ici exploité est une association composée de migrants de retour et de migrants toujours en séjour dans le pays d'accueil, association enregistrée sous les dispositions d'une association locale, avec son siège au Burkina Faso.

NB : Cette fiche est le résultat de la collecte des données par le Pr. Ram Christophe SAWADOGO pour le compte de l'étude sur la Diaspora burkinabè au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en France et en Italie » financé par le Fonds de l'OIM pour le Développement (2015)